

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.537 du 6 juillet 2001

A.101.115/VIII-2169

En cause : **COLLET** Claude,
ayant élu domicile chez
Me Hugues HIERNAUX, avocat,
rue J. Colson 49
5000 Namur,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

LOISELET Anne,
ayant élu domicile chez
Me Philippe SIMONART, avocat,
avenue de la Toison d'Or, 68/9
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2001 par
Claude COLLET, qui demande l'annulation de l'arrêté royal
du 7 février 2001, publié au Moniteur belge le 12 février
2001, aux termes duquel Anne LOISELET a été nommée
greffier en chef de la justice de paix du second canton de
Mons;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui tend à la suspension de l'exécution du même acte;

Vu la requête introduite le 23 mai 2001 par laquelle Anne LOISELET demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2001 accueillant cette intervention;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2001, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 29 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour le requérant, Me LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me SIMONART, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Après avoir été employé contractuel au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles du 18 avril 1988 au 2 septembre 1997, le requérant a été nommé greffier à la justice de paix du second canton de Mons. En application de l'article 328 du Code judiciaire, il y a été désigné en qualité de greffier en chef faisant fonction du 6 janvier 1999 au 27 octobre 1999. Depuis le 28 octobre 1999, il y exerce les fonctions de greffier en chef délégué et dirige le greffe qui est qualifié de "greffe pilote" en informatique.

2. Anne LOISELET, greffier au tribunal de première instance de Mons depuis le 10 août 1984, a auparavant été employée au greffe de la justice de paix du premier canton de Mons du mois d'août 1974 au mois de janvier 1977, puis commis-greffier au tribunal de première instance de Mons, au greffe civil et au greffe des rôles.

3. Le requérant et Anne LOISELET ont posé leur candidature à l'emploi de greffier en chef de la justice de paix du second canton de Mons, dont la vacance a été publiée au Moniteur belge du 14 avril 2000.

4. Le juge de paix du second canton de Mons a émis les avis suivants :

- en ce qui concerne Anne LOISELET :

" Madame Anne LOISELET est une personne qui possède près de 25 ans d'expérience au greffe du Tribunal de Première Instance de Mons, après un bref passage, en début de carrière, à la Justice de Paix de 1er Canton de Mons, de 1974 à 1977. Le poste d'employée qu'elle occupait alors, ne la destinait normalement pas à connaître toutes les facettes des activités de greffier, mais un manque de personnel lui offrit la possibilité d'approfondir son expérience des notions de base. Madame LOISELET a effectué depuis, un parcours complet en matière civile au Tribunal de Première Instance puisqu'après avoir été greffier des rôles, elle a été affectée à une chambre à trois juges, à la juridiction des référés, des divorces, des saisies. Beaucoup de matières traitées en Justice de Paix ont ainsi continué à croiser son parcours, et l'ont actuellement rejointe à la 2ème chambre civile, où elle connaît des requêtes concernant l'état des

personnes, et les homologations de décisions du conseil de famille.

La motivation de cette candidate méthodique, compétente, consciencieuse, familiarisée avec le maniement de l'ordinateur, est qu'elle trouve son travail actuel très répétitif. Madame LOISELET m'a expliqué, lors de notre entretien que son orientation vers le Tribunal de Première Instance, après avoir connu une Justice de Paix, avait été dictée par la nécessité de progresser dans sa carrière, mais qu'elle avait gardé tout son intérêt pour une juridiction cantonale; elle avait du reste postulé la place de greffier en chef au 1er canton.

Malgré son expérience, madame LOISELET devrait faire preuve d'une grande faculté d'adaptation pour absorber avec aisance la quantité de données nouvelles que représenterait pour elle une fonction de greffier en chef d'un greffe-pilote en informatique; cette candidate est en effet habituée à travailler seule, et, comme greffier chargé d'assurer deux audiences semaine à juge unique, elle est accoutumée à un rythme de travail très différent de celui d'un dirigeant de personnel de greffe d'une Justice de Paix. Sous ces réserves, mon avis est cependant favorable à propos de cette candidate au parcours cohérent".

- en ce qui concerne Claude COLLET :

" La nécessité de maintenir le fonctionnement du greffe laissé sans direction par la maladie, puis le décès de Mr. DUFOUR, m'a amenée à désigner Monsieur COLLET en qualité de greffier en chef à dater du 06 janvier 1999. Depuis que j'ai pris cette mesure, et appuyé ensuite sa délégation, intervenue par arrêté du 22 octobre 1999, je n'ai eu qu'à me féliciter de la façon dont Monsieur COLLET a assumé ses nouvelles responsabilités.

C'est en effet à mon entière satisfaction que Monsieur COLLET dirige le greffe depuis près de dix-huit mois.

Arrivé dans ma juridiction comme greffier, en septembre 1997, Monsieur COLLET manifestait déjà des qualités qui n'ont jamais été démenties, et qui se sont encore développées, dans l'accomplissement d'une tâche qui lui tient à coeur, et où il peut donner sa pleine mesure : son intelligence du travail, sa ponctualité, sa conscience professionnelle, sa vivacité et son ouverture d'esprit, son exigence de qualité jusqu'au détail, sont autant de caractéristiques de Monsieur COLLET, qui ont rapidement amené son prédécesseur, déjà victime d'une santé déficiente, à se reposer sur lui pour beaucoup de tâches délicates et importantes au greffe.

En sachant mettre au maximum à profit cette courte formation, étayée par 11 années d'expérience au Tribunal de Première instance de Bruxelles, et une connaissance approfondie de l'informatique, Monsieur COLLET a réussi à assimiler en un minimum de temps, avec un courage, une volonté, et un sens d'adaptation remarquables, la pratique de toutes les matières traitées par ma juridiction, la compréhension de tous les rouages du greffe, et la maîtrise des dossiers spécifiques réservés à un greffier en chef.

Mieux : dès qu'il eût assimilé toutes les données de la fonction, Monsieur COLLET a fait jouer son sens de l'ordre, et son souci d'efficacité optimale dans le travail : il a réorganisé, rationalisé, et adapté aux nouvelles exigences de l'évolution des affaires, tout le fonctionnement du greffe entièrement informatisé.

Malgré un cadre du greffe encore incomplet, Monsieur COLLET a permis, par un surcroît de travail de sa part, sans que le travail du greffe ne souffre de retards, que notre employé instructeur en informatique accomplisse dans les autres greffes, toutes les prestations de greffier volant, qui correspondaient à autant d'absences répétées.

C'est une équipe soudée, solidaire, efficace, dynamique, animée par le goût du travail dans une bonne entente et une bonne humeur non exemptes de discipline, que Monsieur COLLET a créée, et qu'il entoure d'une présence vigilante et sécurisante; il est apprécié et respecté de tous, et sa nomination est vivement espérée.

J'apprécie d'autant plus de voir vivre ce greffe modernisé et performant, qu'en onze années de Justice de Paix, j'ai été longtemps confrontée à des difficultés liées à des absences répétées d'effectif, de maladie prolongée en fin de carrière de l'une, ou de fatigue pour mauvais état de santé de l'autre, des greffiers en chef précédents.

Je dois ajouter que Monsieur COLLET, soucieux du rôle d'une Justice de Paix auprès du justiciable, n'a pas manqué de s'attacher à la qualité de notre accueil du public, et que j'ai trouvé en lui, un collaborateur des plus précieux, dévoué, toujours soucieux de me seconder au mieux, et qui a toute ma confiance.

Il faut souligner par ailleurs, que Monsieur COLLET a déjà été confronté à la nécessité de procéder à l'évaluation des autres membres du greffe; qu'il a dû constituer les dossiers de postulation des candidats à la place de greffier-adjoint vacante à ma juridiction, et qu'il a pu ainsi démontrer sa parfaite aptitude à remplir tout l'éventail des tâches tant

traditionnelles que nouvelles, confiées à un greffier en chef.

En conclusion, je considère que cet homme intelligent, sérieux et dévoué, organisé, méthodique, perfectionniste et qui veille à tout, courtois et d'humeur égale, mais de caractère ferme, doté de toutes les qualités humaines requises pour la fonction, de tenue irréprochable, doté de sens d'adaptation en étant constant dans sa ligne de conduite du travail, apprécié et respecté des autres membres du greffe, mérite en tous points une nomination qui garantira le maintien d'une parfaite tenue du greffe de ma juridiction.

Mon avis sur la candidature de Mr. Claude COLLET est extrêmement favorable".

5. Le procureur du Roi de Mons s'est rallié à ces avis.

6. Anne LOISELET a été nommée greffier en chef de la justice de paix du second canton de Mons par un arrêté royal du 20 octobre 2000, que le requérant a contesté par la voie d'une demande de suspension et d'un recours en annulation. Cet arrêté royal a été retiré le 25 janvier 2001.

7. L'arrêté attaqué est motivé comme suit :

" Considérant au plan de la connaissance des matières traitées que Madame Brigitte Breuse et Monsieur Claude Collet exercent ad interim les fonctions de greffier en chef d'une justice de paix, ce qui leur confèrent une connaissance des matières traitées en justice de paix;

Considérant néanmoins que Monsieur Claude Collet ne connaît des affaires civiles que depuis septembre 1997 et n'exerce les fonctions de greffier en chef ad interim que depuis le 6 janvier 1999;

Considérant que Madame Anne Loiselet peut se prévaloir d'une expérience professionnelle au niveau d'un greffe d'une justice de paix, certes en qualité d'employée, mais également dans la fonction de greffier au tribunal de première instance où elle a effectué un parcours complet en matière civile, ce qui lui a permis de maîtriser les matières traitées en justice de paix;

Considérant ainsi, comme le relève Madame le Juge de paix du deuxième canton de Mons, que «Madame Loiselet a effectué depuis un parcours complet en matière civile au Tribunal de première instance puisqu'après avoir été greffier des rôles, elle a été affectée à une chambre à trois juges, à la juridiction des référés, des divorces, des saisies. Beaucoup de matières traitées en Justice de paix ont ainsi continué à croiser son parcours et l'ont actuellement rejointe à la 2^{ème} chambre civile, où elle connaît des requêtes concernant l'état des personnes et les homologations de décisions de conseil de famille»;

Considérant dès lors que Madame Anne Loiselet est ainsi à même de comprendre tous les rouages d'un greffe d'une justice de paix et dispose des connaissances nécessaires à la maîtrise des dossiers spécifiques réservés à un greffier en chef;

Considérant ainsi que Madame Anne Loiselet et Madame Brigitte Breuse justifient d'une expérience plus importante que Monsieur Claude Collet dans les matières traitées en justice de paix;

Considérant également que Madame Anne Loiselet dispose d'une formation spécifique en comptabilité, ce qui, par rapport à Madame Brigitte Breuse et à Monsieur Claude Collet, lui confère une aptitude particulière, s'agissant du contrôle des administrations provisoires notamment;

Considérant que Monsieur Claude Collet peut se prévaloir d'un avis très favorable de Madame le Juge de paix du deuxième canton de Mons alors que Madame Brigitte Breuse bénéficie d'un avis favorable et que Madame Anne Loiselet a recueilli un avis favorable sous réserves;

Considérant quant à l'avis favorable de Madame le Juge de paix du deuxième canton de Mons sur la candidature de Madame Brigitte Breuse que cette dernière ne dispose pas de connaissances en informatique;

Considérant quant à l'avis très favorable émis sur la personne de Monsieur Claude Collet, qu'il témoigne très certainement d'un préjugé plus que favorable de Madame le Juge de paix du deuxième canton de Mons en faveur de la nomination de ce candidat, comme cela ressort très clairement de l'avis émis à son égard qui indique très clairement la préférence donnée à ce candidat;

Considérant dans ce contexte que cet avis doit être relativisé dans le souci d'une comparaison objective des titres et mérites des candidats; Considérant, en effet, que l'avis à donner sur les candidats doit être de nature à permettre à l'autorité dans le respect du

principe d'égalité d'exercer son pouvoir de nomination, sans aucun a priori; Considérant, en outre, que si les connaissances en informatique de Monsieur Claude Collet peuvent être avancées pour justifier la préférence donnée à ce candidat, il convient néanmoins d'observer que la fonction de greffier en chef de la justice de paix du second canton de Mons n'implique pas comme telle des connaissances spécifiques en informatique; qu'en effet, un employé, Monsieur Etienne Blairon a été affecté spécialement à cette fonction par arrêtés ministériels; qu'en outre, comme le relève Madame le Juge de paix du deuxième canton, il y a lieu d'avoir égard au rôle spécifique dévolu à un greffier en chef, astreint entre autres, à de nombreuses tâches administratives et à diriger une équipe;

Considérant que l'avis émis sur la personne de Madame Anne Loiselet est favorable sous deux réserves, soit d'une part la difficulté de s'accoutumer à un rythme de travail très différent des fonctions qu'elle exerce actuellement et d'autre part la difficulté de s'adapter aux données nouvelles qu'implique la fonction de greffier en chef d'un greffe-pilote en informatique;

Considérant quant au rythme de travail de Madame Anne Loiselet et du rythme des audiences de Madame Anne Loiselet à la deuxième chambre du tribunal de première instance de Mons, qu'il ne s'agit que d'un constat qui, comme tel, ne permet pas de supposer que Madame Anne Loiselet n'aurait pas le rythme de travail pour diriger une justice de paix;

Considérant sur ce point que Madame Anne Loiselet a notamment exercé les fonctions de greffier des rôles et de greffier des référés, lesquelles fonctions impliquent nécessairement un rythme de travail soutenu;

Considérant quant aux connaissances informatiques de Madame Anne Loiselet que la fonction de greffier en chef de la justice de paix du canton de Mons n'implique pas comme telle des connaissances spécifiques en informatique, comme exposé ci-dessus;

Considérant que les éléments ci-dessus étant de nature à écarter les réserves formulées à l'égard de Madame Anne Loiselet, celle-ci peut donc se prévaloir d'un avis favorable justifiant sa nomination;

Considérant, par ailleurs, que rien ne permet de supposer que Madame Anne Loiselet ne pourrait animer l'équipe solidaire dont Madame le Juge de paix du deuxième canton de Mons fait état dans son avis sur la personne de Monsieur Claude Collet, ce d'autant plus

qu'il s'agit d'une petite équipe; qu'il en est de même quant au souci de l'accueil du public;

Considérant que Madame Anne Loiselet bénéficie d'une évaluation, soit 92 %, supérieure à celle de Monsieur Claude Collet, soit 84,78 % et à celle de Madame Brigitte Breuse qui est de 70 %;

Considérant qu'une analyse objective des titres et mérites des candidats et de leur expérience permet de conclure que de tous les candidats, il y a lieu de nommer Madame Anne Loiselet; qu'en effet, cette candidate bénéficie d'une ancienneté de plus de 25 ans; qu'elle dispose d'une expérience importante dans la fonction de greffier et maîtrise les matières traitées en justice de paix; qu'elle possède également les connaissances suffisantes en informatique et qu'elle a suivi une formation spécifique en comptabilité; qu'elle s'est vu attribuer une évaluation de 92 %";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de "la violation de l'article 10 de la Constitution, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de comparaison des titres et mérites des candidats, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe d'impartialité et de l'excès de pouvoir"; que, selon lui, la motivation de l'arrêté attaqué témoigne du fait que la partie adverse n'a pas procédé à une comparaison correcte et effective des titres et mérites des candidats et s'est fondée sur des considérations erronées en fait et en contradiction avec les éléments objectifs du dossier; qu'entre autres critiques, il fustige le procès d'intention fait au juge de paix du second canton de Mons et souligne que, loin d'expliquer pourquoi les éléments de fond avancés par celle-ci ne justifiaient pas que son avis soit suivi, la partie adverse met en doute son impartialité sans avancer le moindre élément justifiant l'opprobre ainsi jeté sur ce magistrat; que le requérant dit ne pas apercevoir comment on peut faire grief au juge de paix et au procureur du Roi d'avoir clairement marqué leur préférence pour un candidat alors que tel est précisément l'objet de la procédure de

consultation préalable; que, d'après lui, cela a pour effet de disqualifier les autres motifs énoncés dans le préambule de l'arrêté attaqué par lesquels la partie adverse s'efforce de contester la pertinence de l'avis émis; qu'il ajoute que la suppression de la réserve émise par le juge de paix quant au rythme de travail d'Anne LOISELET n'aurait d'autre effet que de rendre son avis favorable, alors qu'il bénéficiait pour sa part d'un avis extrêmement favorable;

Considérant, d'une part, que l'autorité investie du pouvoir de nommer est tenue, en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, d'exprimer non seulement les raisons pour lesquelles elle porte son choix pour un candidat déterminé, mais également celles qui l'ont conduite à ne pas retenir les autres candidatures; que, d'autre part, si elle s'écarte des avis sollicités, elle doit s'en justifier dans la motivation formelle de l'acte de nomination; qu'en l'espèce, la partie adverse s'est conformée à ces deux règles;

Considérant qu'il n'est pas anormal qu'un juge de paix, qui a désigné un greffier pour exercer la fonction supérieure de greffier en chef et a pu apprécier quotidiennement ses qualités, manifeste à son égard une inclination certaine; qu'en l'espèce, le requérant a tiré parti de cette désignation alors qu'il aurait pu faire apparaître les limites de ses capacités; que, toutefois, l'exercice de fonctions supérieures ne confère, en droit, aucune priorité pour obtenir la nomination au grade supérieur; qu'il n'est pas sans importance de relever que les fonctions supérieures de greffier en chef de la justice de paix du second canton de Mons ont été attribuées en l'absence d'appel aux candidats; que le Conseil d'Etat a déjà jugé que "l'autorité investie du pouvoir de nommer a l'obligation de traiter tous les candidats de la même manière, ce qui implique que la

comparaison de leurs titres et mérites se fasse sur les mêmes bases"; que dans ces conditions, il n'est pas manifeste que les motifs retenus par la partie adverse pour pondérer l'avis donné par le juge de paix du second canton de Mons seraient constitutifs d'une suspicion inacceptable à son égard ou seraient juridiquement inadmissibles; que le moyen unique de la requête n'étant pas manifestement fondé, il y a lieu de traiter l'affaire selon les procédures ordinaires,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de rédiger un rapport sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le six juillet deux mille un par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.

